

PRÉFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le 14 MARS 2001

S.I.D.P.C - N°

- 1423

*ARRETE*

*portant notification du Dossier Communal Synthétique  
sur les risques naturels et technologiques  
dans la commune de BANDOL*

LE PREFET du VAR,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée, et notamment son article 3,

VU la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'Environnement concernant l'information préventive,

VU les avis émis par les membres de la Cellule d'Analyse des risques et de l'Information Préventive lors de la réunion du 23 Janvier 2001 ,

CONSIDERANT le Dossier Communal Synthétique réalisé par la Direction Départementale de l'Équipement pour la commune de Bandol

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,

.../...

## A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la ville de BANDOL (DCS) joint au présent arrêté est notifié au Maire de la commune précitée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé d'établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de la commune qu'il administre.

Le document doit recenser les mesures de sauvegarde répondant aux risques déterminés pour le territoire de la commune, notamment celles qui sont prises en vertu des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 3 : Un avis, affiché en Mairie pendant deux mois, informera le public de l'existence du dossier synthétique et du document d'information.

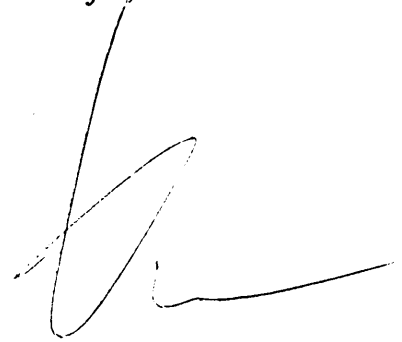
Le Dossier Communal Synthétique, comme le document d'information, peut être librement consulté en Mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune est chargé de développer, par tous les moyens qu'il jugera utile , à partir du Document Communal Synthétique et du document d'information communal sur les risques majeurs, une campagne d'information .

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de soumettre à la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive les mises à jour éventuelles du Document Communal Synthétique.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
M. le Maire de la commune de BANDOL ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Daniel CANEPA